



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St-Étienne

St-Étienne, le 27/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AEP GROUP

Z.A. Les Pins
43620 Saint-Pal-De-Mons

Références : UID4243_EAR_26_114
Code AIOT : 0005600251

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement AEP GROUP implanté ZI de Campine 43620 Saint-Pal-de-Mons. L'inspection a été annoncée le 30/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite annuelle de site de "Priorité Nationale" (PN) dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des services de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et de suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° BCTE 2025-86 du 04.09.2025 consécutif à la précédente inspection du 05.06.2025 (rapport n° UID4243-EAR-025-177).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AEP GROUP
- ZI de Campine 43620 Saint-Pal-de-Mons
- Code AIOT : 0005600251
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AEP GROUP est spécialisée dans la fabrication d'emballages en matières plastiques, par extrusion gonflage, impression et découpe sacherie. Elle exploite 2 sites sur Saint Pal de Mons : le site A sur la ZA Les Pins, et la partie B sur la ZI de Campine.

En 2011, le site B s'est agrandi par l'ajout d'un atelier d'impression, objet d'une demande d'autorisation ICPE obtenue le 25/11/11.

Cette installation a fait l'objet de modifications substantielles et a nécessité le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale en 2020. La société AEP GROUP a acquis les bâtiments de la société M2I FAYARD, en cessation d'activité, pour y installer un nouvel atelier d'impression : ainsi, en plus de la partie B, le site est agrandi d'une partie D sur laquelle 3 imprimeuses sont maintenant en place.

Le dossier d'autorisation environnementale a été réalisé dans le cadre d'une régularisation d'extension du site. Il comprenait également un "dossier de réexamen" en suite de la publication des conclusions sur les Meilleures Technologies Disponibles (MTD) tirées du BREF STS («*Traitement de surface utilisant des solvants*» ; en effet, indépendamment de la régularisation, le site était tenu (cf. article R.515-70-I du code de l'environnement) de respecter ces MTD (notamment en matière de valeurs limites d'émissions) dans un délai de 4 ans à compter du 09/12/2020 (publication au JOUE de la Décision d'exécution UE2022/2110 de la Commission du 22/06/2020).

L'ensemble des activités des deux parties du site (B et D) est encadré par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°BCTE/2024-35 du 21/03/2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure / arrêté préfectoral de mise en demeure n° BCTE 2025-86 du 04.09.2025

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications des installations	Code de l'environnement du 25/03/2026, article L. 181-14	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Rejets atmosphériques - vitesses	Arrêté Préfectoral du 21/03/2024, article 2.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Respect des VLE - tableau des VLE	AP de Mise en Demeure du 04/09/2025, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2.9.5.1.1 de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Stockage extérieur / partie B	Arrêté Préfectoral du 21/03/2024, article 5.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En suite de la mise en demeure par arrêté préfectoral n° BCTE 2025-86 du 04.09.2025, l'exploitant a :

- modifié ses conditions d'exploitation (nouvelle imprimeuse WH6 en remplacement de l'UTECO 1) pour lesquelles un porter à connaissance est attendu sous 1 mois :
- modifié le raccordement de l'imprimeuse WH2 du RTO1 vers le RTO2, le PGS de 2025 fourni valant porter à connaissance de ces informations et considérant la conformité des flux et concentrations mesurés en COVT pour le RTO2 dans cette nouvelle configuration d'exploitation ;
- réalisé des optimisations par réglage de son RTO1, maintenant conforme en flux mais

demeurant non conforme en concentration de COVT, l'inspection proposant une modification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et un contrôle inopiné des rejets canalisés des trois RTO étant programmé par l'inspection en 2026 ;

- constaté des non-conformités sur les trois vitesses de rejets de ses RTO, l'inspection proposant de ne pas mettre en demeure immédiatement, mais de voir fournis sous 3 mois les justificatifs des modifications envisagées pour un retour à la conformité des vitesses de rejet sur chacun des RTO ;
- priorisé ses interventions (optimisation du RTO 1) sans donner suite au chiffrage disponible pour un raccordement de l'extracteur de la zone de colorimétrie du site B ; l'inspection en demande sous 3 mois sa transmission assortie d'un calendrier d'intervention pour sa mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2026, article L. 181-14
Thème(s) : Situation administrative, Nouvelle imprimeuse et gestion de ses rejets.
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : L'exploitant confirme le remplacement d'une imprimeuse. Par ailleurs, son plan de gestion des solvants de 2025 indique que : <i>« En 2026, l'UTECO 1 a été remplacée par une nouvelle imprimeuse : la WH6. Cette installation a permis de modifier les captations des imprimeuses et de basculer l'imprimeuse WH2 sur le RTO2. La nouvelle configuration est donc la suivante :</i> - La WH1, la WH6 et la machine à laver sont reliés au premier RTO (RTO 1) - La WH2, les Uteco 2 et 3 au second (RTO 2). » Il confirme ne pas avoir transmis de porter à connaissance, le changement d'imprimeuse étant réalisé à l'identique. Les résultats analytiques de cette nouvelle configuration pour le RTO2 n'appellent pas de remarque (conformité en flux et en concertation de COVT ; cf. rapport ANECO du 13.03.2026).

En revanche le descriptif, les caractéristiques de la nouvelle imprimeuse ne sont pas connus de l'inspection, considérant les hypothèses d'exploitation examinées dans le dossier d'autorisation environnementale (WH6 vs UTECO1 sur, notamment, les volumes de production nominal/maximum, les flux de consommations de produits, les rejets canalisés en amont du RTO).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Bien que le remplacement d'une imprimeuse ne semble pas constituer une modification notable, , l'inspection demande que soit adressé sous 1 mois la confirmation que ce remplacement ne remet pas en cause les éléments figurant au dossier d'autorisation environnementale (capacité de production et flux de matière première ; rejets). À l'issue de cette transmission, l'inspection pourra donner acte de cette modification d'exploiter si celle-ci s'avère non notable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques - vitesses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2024, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection en sortie des RTO
Prescription contrôlée : Cf. tableau des "conditions générales de rejet" indiquant une "vitesse minimale d'éjection" à 8 m/s. _____ <i>Pour rappel, l'arrêté ministériel du 02.02.1998 prescrit par son article 57 que :</i> <i>"la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à <u>8 m/s</u> si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h."</i> <i>Par ailleurs et pour mémoire, le DDAE dans sa version mise à l'enquête publique (cf. PJ n°4 - Étude d'impact du projet - Décembre 2021 modifié en janvier 2023 ; page 107 sur 124) indique respectivement pour les RTO 1 à 3 les vitesses de rejet en aval du RTO suivantes en hypothèses d'entrée de l'évaluation des risques sanitaires présentée : 14,1 m/s, <u>4,8 m/s</u> et 14,1 m/s.</i> _____ Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat n°7 du rapport d'inspection UID4243-EAR-025-177 de visite du 05/06/2025 : L'exploitant transmet sous 3 mois les résultats conformes de contrôle des vitesses d'éjection des RTO 2 et RTO 3.
Constats : En suite de la demande formulée par l'inspection lors de la visite du 05.06.2025, l'exploitant a transmis l'information par courrier du 18.11.2025 que <i>"nous avons profité de l'intervention du constructeur, la société BROFIND, sur la période d'août 2025, pour procéder à de nouveaux réglages sur les vitesses d'éjection. L'efficacité de ces réglages sera vérifiée lors de la nouvelle campagne analytique réalisée par notre prestataire ANECO, en janvier 2026".</i>

La dernière campagne de rejets atmosphériques des 03 au 04.02.2026 indique pour les trois RTO des valeurs de vitesse de rejets canalisés inférieures à la valeur limite de 8 m/s (contre deux RTO précédemment). L'exploitant indique dans son Plan de Gestion des Solvants que <i>"la section est fixe et dimensionnée par le fabricant de RTO pour le flux maximal. Quant au débit, il dépend directement des émissions en entrée et donc des impressions en cours. Il n'est donc pas possible d'intervenir sur cette vitesse"</i>. En plus de rappeler le contexte réglementaire, l'inspection revient d'une part sur l'enjeu de la bonne dispersion des rejets atmosphériques à l'émission, indépendamment du contexte de concentration sectorielle d'activités, et d'autre part sur les hypothèses d'entrée de l'évaluation des risques figurant au dossier d'autorisation d'exploiter.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans attendre la réalisation de la prochaine campagne analytique de 2026 dans le cadre d'un contrôle inopiné programmé par l'inspection, l'exploitant rend compte sous 3 mois des modifications envisagées pour un retour à la conformité des vitesses de rejet sur chacun des RTO. A titre d'exemple, il pourra étudier notamment l'installation de venturi ou tout autre dispositif. L'inspection veillera à programmer ce contrôle inopiné dans des délais compatibles avec le calendrier de modifications annoncées, sans dépasser le 31.12.2026. L'inspection propose de ne pas faire application immédiatement de l'article L. 171-8 du code de l'environnement par un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Respect des VLE - tableau des VLE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/09/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets – poursuite d'exploitation du RTO1
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 25/10/2025
Prescription contrôlée : La société AEP Group, exploitant une unité de fabrication d'emballages plastiques en zone industrielle de Campine 43620 SAINT- PAL- DE- MONS, est mise en demeure de se conformer aux valeurs limites d'émission en COV de l'oxydateur thermique régénératif n°1 (RTO1) prescrites à l'article 2.2.2. (conduit n°1) de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n °BCTE/2024-35 du 21 mars 2024.

L'exploitant transmet à l'inspection :

- sous 3 mois, un projet techniquement validé permettant durablement un retour à la conformité des rejets du RTO 1 ;
- sous 6 mois, les résultats d'une campagne analytique, conformes en concentration et en flux, pour le paramètre COV du conduit n°1.

Pour rappel de l'article 2.2.2. de l'AP du 21.03.2024 :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie de l'équipement d'oxydation.

Rappelant les demandes du point de contrôle n°10 du rapport UID4243-EAR-024-329 de l'inspection du 26.09.2024 et du point de contrôle n°6 du UID4243-EAR-025-177 de l'inspection du 05.06.2025.

Constats :

En suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant indique par courrier du 18.11.2025 :

- "Le projet de rationalisation des RTO (décarbonation) a été abandonné en raison d'investissements nettement plus importants que prévus".
- "Nous avons programmé l'intervention du constructeur, la société BROFIND. Il est entendu, lors de cette visite, de traiter plusieurs sujets nous permettant de répondre aux points déclarés non-conformes par rapport aux VLE. Dans un premier temps, des opérations d'entretien seront réalisées sur le RTO1, conformément aux préconisations du constructeur. En dans un deuxième temps, des opérations de réglages seront faites conjointement à des opérations de mesures afin de s'assurer de l'efficacité des ajustements/modifications apportées. Enfin, à la suite de ces interventions sur le RTO1, et pour répondre à la mise en demeure, nous avons également planifié la réalisation d'une nouvelle campagne analytique par notre prestataire ANECO, soit en janvier 2026".

Les interventions techniques préalables (changements préventifs d'accessoires ; augmentation du temps de combustion dans les chambres) au contrôle métrologique ont été effectivement réalisées ; l'exploitant remet un rapport du 20.03.2026 détaillant leur chronologie entre juin 2025 et février 2026. Les mesures indicatives (non normalisées) suivantes ont alors été réalisées sur le RTO1 :

- suite à changement de pièces → 28.24 mg/m³ le 11.12.2025 ;
- sans nouveau réglage → 23,66 mg/m³ le 16.12.2025 ;
- suite à intervention de technicien pour modification des temps de séjour dans les 2 chambres de combustion → 16,77 mg/m³ (en moyenne sur la journée du 17.12.2025) ; étant distinguées les deux périodes suivantes : avec 2 imprimeuses (WH6 + WH1) et machine à laver (R2) pour 15.98 mg/m³ ; 1 seule imprimeuse (WH6) pour 18.74 mg/m³.

Afin de confirmer par une mesure normalisée ce résultat inférieur à la VLE de 20 mg/m³, une campagne a été réalisée entre les 03 et 04.02.2026 (rapport ANECO n° 26 6009 E rev.0 du 13.03.2026). La lecture des résultats amène à relever :

- un retour à la conformité du RTO1 sur le paramètre flux (268,1 g/h, inférieurs à la VLE de 600 g/h) du fait du retrait de raccordement d'une imprimeuse (basculée sur le RTO2 ; soit *in fine* 2 imprimeuses reliées et une laveuse sur le RTO1) ;

- alors que les RTO 2 et 3 demeurent conformes en concentration de COV, le RTO 1 maintenant optimisé suite aux différentes interventions reste non conforme avec une valeur mesurée à 25,1 mg/m³ (moyenne sur trois essais de 30 min avec respectivement : 24,2 mg/m³ ; 23,4 mg/m³ ; 27,7 mg/m³), étant rappelée la valeur de 44 mg/m³ relevée à l'occasion de la mise en demeure.

L'inspection note les améliorations en termes de concentration. En revanche, ce rapport confirme les non-conformités de rejet du RTO1 (les incertitudes associées aux mesures de cette campagne étant conformes).

Le caractère récent de la réception de ce rapport n'a pas permis à l'exploitant de retravailler une ou plusieurs options de suites à donner en vue d'une finalisation de mise en conformité de ce RTO1 (conduit n°1).

Étant donné les opérations réalisées sur ce RTO datant de 2010 et les retours du prestataire sur les difficultés vraisemblables pour obtenir une conformité en concentration (en plus de la non-conformité levée en flux), l'inspection souligne la nécessité d'établir un document d'aide à la décision complet sur les aspects techniques et économiques (ETE).

Tel que synthétisé au § 1) "Contexte" du présent rapport pour présenter succinctement l'AIOT, l'inspection rappelle que l'abaissement des VLE de 50 à 20 mg/m³ entre l'arrêté préfectoral de 2011 et celui de 2024 est indépendant de l'objet initial de régularisation, les conclusions sur les meilleures technologies disponibles (MTD comprenant les VLE) s'appliquant au site 4 ans après le 09.12.2020.

Enfin, à la demande de l'exploitant de considérer comme VLE en concentration de COV la moyenne des rejets mesurés des deux RTO du site B, l'inspection confirme que l'outil de supervision des rejets en COV à l'échelle de l'exploitation, voire par distinction des sites B et D, est le Plan de Gestion des Solvants. Les documents (BREF STS et leurs conclusions) et texte (AMPG*), repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, prévoient une conclusion de conformité par rejet canalisé. D'ajouter que cette manière de réglementer n'est pas particulière à cette exploitation, ni à son secteur d'activité.

** Arrêté du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les modifications (raccordement) et optimisations réalisées permettant une mise en conformité partielle (flux) des rejets du RTO1 et le temps réduit entre la réception des résultats et la visite d'inspection pour travailler des suites à donner aux résultats de la dernière campagne amènent à proposer un arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté de mise en demeure du 04.09.2025.

Ainsi, dans le cadre de cette modification, il est proposé, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de transmettre à l'inspection :

- sous 3 mois, une étude technico-économique (ETE) assortie du choix par l'exploitant et son calendrier de mise en œuvre permettant durablement un retour à la conformité des rejets

en COV du conduit n°1 ; - sous 6 mois, les résultats d'une campagne analytique, conformes en concentration et en flux, pour le paramètre COV des rejets canalisés du site. Étant précisé que : - le délai est considéré à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure modifiée ; - la campagne analytique prévue sous 6 mois est réalisée dans le cadre des contrôles inopinés programmés par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2.9.5.1.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des émissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 05/06/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 25/10/2025
Prescription contrôlée : 2.9.5.1.1. Réduction en zones de production et de stockage Afin de réduire les émissions de COV dans les zones de production et de stockage, l'exploitant applique la technique a) et une combinaison appropriée des autres techniques énumérées ci-dessous : cf. liste de techniques a) à h) . En suite du rapport UID4243-EAR-024-329 de l'inspection du 26.09.2024 (point de contrôle n°3), il était attendu de l'exploitant sous 3 mois d'étudier la faisabilité technico-économique de compléter les points de captation des rejets diffus. En suite du rapport UID4243-EAR-025-177 de l'inspection du 05.06.2025 (point de contrôle n°5), il était attendu sous 3 mois de l'exploitant, dans ou hors cadre du projet de rationalisation, d'étudier la faisabilité technico-économique de compléter les points de captation des rejets diffus.
Constats : À la précédente demande d'étudier la faisabilité technico-économique de compléter les points de captation des rejets diffus au niveau du bâtiment B (colorimétrie), la réponse de l'exploitant par courrier du 18.11.2025 a précisé que "<i>le projet de rationalisation des RTO (décarbonation) a été</i>

abandonné en raison d'investissements nettement plus importants que prévus. Toutefois, nous avons bien noté la nécessité de prévoir des points de captation des rejets diffus. C'est pourquoi, nous avons demandé d'une part, un chiffrage pour précéder au raccordement de l'extracteur de la zone de colorimétrie du site B. Et d'autre part, nous avons programmé l'intervention du constructeur, la société BROFIND, à la suite de ce raccordement".

Au jour de l'inspection, l'exploitant indique ne pas avoir avancé sur ce projet, considérant d'une part la priorité accordée au point de contrôle précédent et d'autre part vu les bons résultats formalisés dans le plan de gestion, et rappelant par ailleurs les améliorations réalisées dans le bâtiment D (cf. rapport d'inspection du 26.09.2024 n°UID4243-EAR-024-329 indiquant que les cuves de 1 000 L (n=7) font depuis juin 2024 l'objet d'une fermeture par un couvercle avec joint permettant un pompage des produits sans mise à l'air libre dans le volume de l'atelier).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 3 mois le chiffrage disponible pour un raccordement de l'extracteur de la zone de colorimétrie du site B et un calendrier d'intervention pour sa mise en œuvre.
Ces éléments pourront être intégrés à l'ETE visée en demande du point de contrôle précédent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stockage extérieur / partie B

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2024, article 5.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, aires dédiées au stockage des granulés

Prescription contrôlée :

La localisation et l'organisation des ateliers et des stockages de liquides inflammables et des matières combustibles sont conformes au dossier de demande d'autorisation notamment à l'étude de dangers et aux hypothèses prises pour les modélisations des scénarios d'incendie.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat n°12 de l'inspection du 05.06.2025 (rapport UID4243-EAR-025-177) :

"L'exploitant respecte sous 3 mois les modalités de stockage des matières combustibles présentes sur les aires extérieures de la partie B du site tirées de son étude de dangers et des hypothèses prises pour les modélisations des scénarios d'incendie."

Constats :

L'exploitant a répondu par courrier du 18.11.2025 avoir *"procédé au dégagement de la zone en question, des palettes de sacs de granules, et ce afin de retracer les limites de stockage matérialisées au sol.*

Ensuite, nous avons adapté le stockage de ces palettes, et nous sommes assurés du respect de la limite tracée. Enfin, un rappel a été fait auprès du personnel concerné de AEP Group afin de le sensibiliser sur l'obligation de respecter cette exigence réglementaire.

Comme rapporté par la planche phototropique en annexe les conditions de stockage au regard du précédent constat d'inspection du 05.06.2025 sont maintenant respectées.

L'exploitant indique que la prestation de renouvellement de marquage au sol est prévue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En plus de la réfection du marquage au sol, et afin de pérenniser ce constat de conformité, l'inspection recommande d'intégrer cette consigne au plan de formation en continu du personnel et d'intégrer le contrôle périodique d'application de cette consigne à son système de management environnemental.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe au rapport de visite d'inspection

N°1 : Modifications des installations

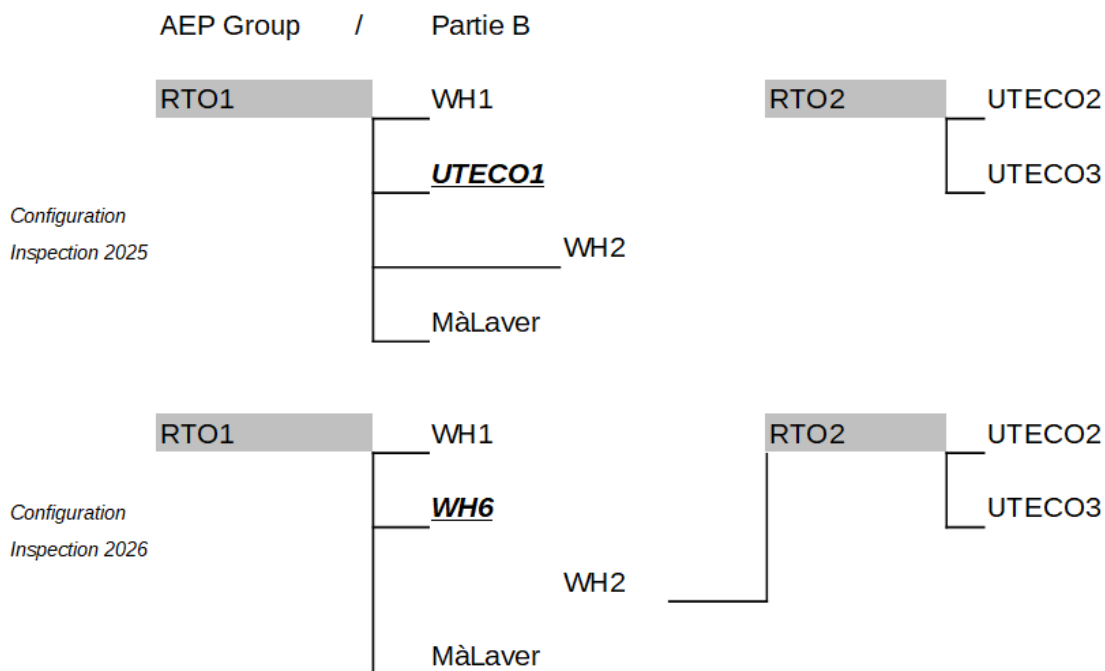


Schéma de raccordement des imprimeuses et machine à laver aux oxydateurs de la partie B du site AEP Group / Campine (source : inspection / base PGS)

N°3 : Respect des VLE - tableau des VLE

AEP GROUP		Contrôle RTO 1					Date: 17/03/2026		
Date de mesures	Mesure	Unité	ICPE 2011	ICPE 2024	2021	2022	2023	2024	2025
Amont	Concentration COV _T	mg/Nm ³			10/11/2021	28/11/2022	27/02/2024	05/02/2025	03/02/2026
	Flux massique COV _T	g/h			1226	1327	1566	1503	1472
Aval	Concentration COV _T	g/h			24344	12000	13640	23527	9527
	Concentration COV _{NI}	mg/Nm ³	≤ 20 si rendement < 98%		32,96	26,4	30,2		
	Concentration CH ₄	mg/m ³	≤ 50		0,23	0	0		
	Concentration COV _T	mg/Nm ³	≤ 20	≤ 20	33,17	26,4	30,2	44	25,1
	Flux massique COV _T	g/h	≤ 600	≤ 600	941	620	639	977	268,1
	Concentration NO _x	mg/m ³	≤ 100	≤ 100	1,53	0,65	0,98	1,31	7,25
	Flux massique NO _x	g/h		≤ 3000	43,46	20	20	29,07	74,69
	Concentration CO	mg/m ³	≤ 100	≤ 100	14,22	26,9	1,82	3,31	0,2
	Flux massique CO	g/h		≤ 3000	403	630	38	73,47	1,424
	Vitesse d'éjection des gaz	m/s		≥ 8	10,13	5,2	10,7	11,4	6,1
	Rendement	%			98,9	98	98,1	97,1	98,3

Synthèse de suivi de rejet du RTO1 (source : exploitant)

N°5 : Stockage extérieur / partie B



Recul de stockage extérieur à la limite de propriété